

**L'Isle-sur-la-Sorgue****CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DÉCEMBRE 2025****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° DEL2025-100 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE POUR LE RISQUE SANTE**

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	26	29

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué 26 novembre 2025, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

Présents :

M. Denis SERRE, M. Pierre GONZALVEZ, Mme Claire USCLAT, Mme Sabine PLANEILLE, Mme Françoise MERLE, Mme Annie MEYNARD, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Brigitte BARANDON, Mme Valérie CANILLAS, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Valérie BASIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Ludovic GERMAIN, M. Frédéric CHABAUD, M. Vasco GOMES, M. Alain OUDARD, M. Christian MONTAGARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Philippe ROUX, Mme Eulalie RUS, M. Eric BRUXELLE, M. Nicolas VALIENTE, M. Gérard GAILLARD, M. Christophe OUVIER, M. Alain PARENT.

Absents non excusés :

Mme Marine VULPIAN, Mme Andréa TALLIEUX.

Absents excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA.

Procurations :

M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, M. Olivier COLLIGNON donne pouvoir à Mme Sabine PLANEILLE, Mme Christiane BAUDOUIN donne pouvoir à M. Christian MONTAGARD.

Secrétaire de séance : Madame MEYNARD Annie

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé. Dans ce contexte, et conformément à l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission : conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de Vaucluse (ci-après « CDG84 ») a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé » au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG84 a souscrit une convention de participation

pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé » :

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée à la composition familiale.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années sauf modification remboursements Taux Sécurité Sociale et PMSS puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée au maximum à 15% par an.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT. L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),
- Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),
- Vu la délibération du CA du CDG 84 du 15 novembre 2024 relative à la modulation des frais de gestion,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission des finances - affaires générales du 25 novembre 2025,

APRÈS en avoir délibéré, **DÉCIDE**,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 84 pour ses agents,

Article 1 : d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le CDG 84 et la MNT.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG 84, annexée à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune à 20 € par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : de verser la participation financière à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et employés pendant 1 an dans la collectivité sans interruption.

Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux agents titulaires d'un C.D.I qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG 84. La condition d'ancienneté s'appréciera au jour de l'adhésion par l'agent au contrat collectif.

Article 5 : d'approuver le versement au CDG 84 d'une participation financière forfaitaire annuelle, fixée par délibération du Conseil d'Administration du CDG 84, appelée « frais de gestion » dont le montant est fixé en fonction de l'effectif de la Commune de l'Isle sur la Sorgue.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion à la convention de participation et à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 2 décembre 2025

Madame MEYNARD Annie
Secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ
Maire



Publiée le 04 décembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983). Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.